



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 1006-2026

ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ APPLICABLE AUX ÉLU (E)S MUNICIPAUX DE LA VILLE DE HUNTINGDON

- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Huntingdon a adopté, le 7 mars 2022 le Règlement numéro 947-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification
- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;
- ATTENDU QUE** la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE Rémi Robidoux a donné l'avis de motion, déposé et présenté le projet de règlement à la séance extraordinaire du 21 avril 2026;

ATTENDU QU' une copie du Règlement numéro 1006-2026 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Par conséquent

26-05-04-7323 **Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

D'adopter le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la Ville de Huntingdon, lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe A et en fait partie intégrante comme s'il y était reproduit au long.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement 947-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux adopté le 7 mars 2022.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

André Brunette
Maire

Avis de motion et présentation :
Avis public (art. 10 et 12 LEDMM) :
Adoption du règlement :
Numéro d'adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

(Original signé)

Claudine Beaudin
Greffière par intérim

Le 21 avril 2026
Le 22 avril 2026
Le 4 mai 2026
26-05-04-7323
Le 6 mai 2026

VILLE DE HUNTINGDON

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX



ADOPTÉ LE

(Règlement 1006-2026)

SECTION I – OBJECTIFS

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1.).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue :

- 1° D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil de la municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° De prévoir l'adoption de règles déontologiques;
- 5° De déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles déontologiques.

SECTION II – INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être

perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la ville ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Déontologie » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique » :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

« Organisme municipal » :

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Huntingdon lequel doit, conformément à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prêter serment, le serment prévu à l'annexe II de cette loi lequel est reproduit à l'« Annexe A » du présent Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 2 - BUTS

Le présent code d'éthique et de déontologie poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 - VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité des membres du conseil de la municipalité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. De plus, il doit faire preuve d'objectivité, d'absence de préjugés et de transparence.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et il agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, notamment mais non limitativement, les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens.

4. La loyauté envers la ville

Tout membre doit agir avec loyauté et discrétion envers la ville et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution de son mandat. La loyauté se fonde sur l'idée que la ville doit pouvoir avoir une confiance absolue envers le membre du conseil. Plus généralement, il s'agit de ne pas commettre de faits susceptibles de porter préjudice à la municipalité.

5. La recherche de l'équité

Tout membre du conseil assume ses fonctions en respectant les principes fondamentaux de l'équité soit en traitant chaque personne avec justice et impartialité et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec cet esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

SECTION IV – RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 4 - APPLICATION

Les règles énoncées au présent article guident la conduite d'un élu à titre de membre du conseil ou de comité de la ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville ainsi qu'après la fin de son mandat de membre du conseil de la ville.

ARTICLE 5 - OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs d'indiquer les pratiques et conduites attendues d'un élu ainsi que les actes interdits et de prévenir, notamment:

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrit ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Tout membre du conseil doit faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité et adopter une attitude de retenue.

ARTICLE 7 - CONDUITE

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. De plus, il doit respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 8 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Le membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la ville.
Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations, s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci et quitter la séance;
2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
3. Un membre ne peut pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal.
4. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
 - a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
 - c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
- l) Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 9 – ABUS D'INFLUENCE

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10 – CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ ET INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). (*Ref. : Contrat avec la municipalité et intérêt pécuniaire*)

ARTICLE 11 – AVANTAGES

Il est interdit à tout membre d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

ARTICLE 12 – DON ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offerte par un fournisseur de biens ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil qui reçoit tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier de la ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations. Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la ville ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non-préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 14 – INGÉRENCE

Il est interdit à tout membre du conseil de s'ingérer dans l'administration de la ville, de donner des directives aux employés municipaux, autrement que par le biais d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal, notamment par une résolution. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

De plus, il est interdit de s'ingérer dans le rôle dévolu aux fonctionnaires, notamment en leur dictant le travail à faire ou en exécutant leurs tâches.

ARTICLE 15 – DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à quiconque, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée (caucus) par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Un membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le maire est la personne responsable désignée dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et il possède seul, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information. Toutefois, le maire peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

ARTICLE 16 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute membre du conseil doit agir avec loyauté envers la ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la ville.

ARTICLE 18 – RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Les politiques, les ordonnances, les résolutions et les règlements adoptés en séance du conseil sont les moyens pour une municipalité d'exprimer ses décisions. Il s'agit d'actes normatifs encadrant notamment la gestion administrative ainsi que le processus décisionnel au sein de la ville. Ce processus est entouré de plusieurs formalités particulières prévues aux dispositions législatives encadrant le monde municipal.

À cet effet, tout membre du conseil doit respecter les lois et les normes relatives aux mécanismes de prise de décision régissant la ville et les organismes municipaux. Il doit s'assurer que le processus suivi est conforme à l'encadrement législatif applicable, notamment mais non limitativement, la taxation, la tarification, les suivis budgétaires, la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir de faire une dépense, de même que le traitement des élus ainsi que les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 19 – UTILISATION DU NOM DE LA VILLE

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou les armoiries de la ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la ville aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil ne peut se servir du poste qu'il occupe à la ville à des fins personnelles.

ARTICLE 20 – ABUS DE POUVOIR

Il est interdit à toute personne d'abuser du pouvoir qu'il détient par sa fonction au sein de la ville. La notion d'abus de pouvoir suppose une violation de l'intérêt général de la ville en profitant du pouvoir qu'on détient sans retenue et pour son propre compte. Il y a abus de pouvoir quand un individu sort de ses prérogatives ou dépasse les limites qu'il doit respecter.

ARTICLE 21 – ABUS DE CONFIANCE, MALVERSATION ET INCONDUITE

Le membre qui profite volontairement de son poste pendant la durée de son mandat d'élu municipal pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite peut être déclaré inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement.

1) Abus de confiance

L'abus de confiance est le fait de détourner ou soustraire à son usage des documents, des marchandises ou des deniers que l'on s'est vu confier.

2) Malversation

La malversation consiste en une faute grave inspirée par le désir immodéré de l'argent, commise dans l'exercice d'une charge ou d'un mandat. Elle s'apparente à la corruption.

3) Inconduite

L'inconduite consiste en un geste posé par un membre d'un conseil municipal qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique (par exemple favoriser quelqu'un avec qui il a un lien de parenté).

ARTICLE 22 – RÉPUTATION

Tout membre du conseil doit éviter toute situation pouvant nuire à sa réputation ou à celle de la Ville de Huntingdon ou d'un organisme municipal. Les comportements des membres doivent contribuer à maintenir la confiance des citoyens et renforcer l'image de la ville.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT

Tout membre du conseil :

- 1) Connais et respecte le code d'éthique et de déontologie de la Ville de Huntingdon;
- 2) S'abstient de tout commentaire désobligeant envers les autres membres du Conseil à la suite des décisions prises lors des séances;
- 3) S'engage à servir les meilleurs intérêts de sa communauté et mets ses compétences au service de l'organisation municipale;
- 4) S'investit afin de prendre connaissance de tous les documents nécessaires à la prise de décision et de développer leurs compétences, le tout dans l'intérêt de la collectivité;
- 5) S'engage à respecter le secret des délibérations, des réunions de travail et des caucus, le cas échéant.

SECTION V – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 24 – EXAMEN

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal de la Ville de Huntingdon a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission peut rejeter toute demande si elle est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'elle lui demande.

Si elle ne rejette pas la demande, la Commission en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

ARTICLE 25 – ENQUÊTE OU ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

La Commission municipale du Québec enquête sur la demande ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intente une action en déclaration d'incapacité contre le membre du conseil de la ville.

Si la Commission municipale du Québec conclut que la conduite du membre du conseil de la ville constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la Ville de Huntingdon, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

ARTICLE 26 – SANCTION

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

**VILLE DE HUNTINGDON
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec. La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit.
- 3) La remise à la ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - 1° Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - 2° De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la ville;
- 6) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la ville ou d'un tel organisme.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 - REMPLACEMENT

Le présent Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté en vertu du Règlement no 1006-2026 remplace le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté en vertu du Règlement no 947-2022.

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux entre en vigueur suivant la Loi.

(Original signé)

André Brunette
Maire

(Original signé)

Claudine Beaudin
Greffière par intérim

SERMENT

Conformément à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prêter serment, le serment prévu à l'annexe II de cette loi.

Je, _____, déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de _____ dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Huntingdon adopté le 4 mai 2026 et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Signé à Huntingdon, le _____ 2026.

Signature :

Fonction maire et/ou conseiller

Déclaré sous serment devant moi le _____ à Huntingdon.

Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____